

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE GUADELOUPE**

**COMMUNE DE GRAND-BOURG DE
MARIE-GALANTE
(5 722 habitants)**

BUDGET PRIMITIF 2013

**Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales**

AVIS N° 2013.0113

SAISINE N° 13.034.971. L 1612.5

SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2013

2^{ème} AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et établissements publics communaux ;

VU l'avis n° 2013.0076 rendu le 4 juillet 2013 par la Chambre régionale des comptes de Guadeloupe sur le budget primitif 2013 de la commune de GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE, notifié le 8 juillet 2013 ;

VU la délibération du 6 août 2013 modifiant le budget primitif 2013 de la commune de GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE, transmise au Président de la chambre régionale des comptes le 12 août 2013 et enregistrée au greffe le 19 août suivant ;

VU les conclusions de Monsieur PELAT, Procureur financier ;

Après avoir entendu Monsieur LANDI, en son rapport et Monsieur PELAT en ses observations ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5 du CGCT, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat (...), le constate et propose à la collectivité territoriale (...) les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département* » ;

CONSIDERANT que dans son avis susvisé n° 2013.076 du 4 juillet 2013, la chambre régionale des comptes a constaté que le budget primitif 2013 de la commune de GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE n'avait pas été voté en équilibre réel ;

CONSIDERANT que cet avis demandait au conseil municipal de la collectivité de procéder à une nouvelle délibération pour rectifier le budget primitif 2013 ;

CONSIDERANT que par délibération du 6 août 2013 qui aurait dû prendre la forme d'une rectification du budget initial et non d'une décision modificative, transmise par télécopie à la chambre le 12 août suivant, le conseil municipal a rectifié le budget initial en inscrivant une dépense de 650 000 € à l'article 040 de sa section d'investissement « opération d'ordre de transfert entre section » ;

CONSIDERANT que par cette même délibération, le conseil municipal a diminué de 650 000 € les dépenses inscrites au chapitre 21 « immobilisations corporelles » de sa section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'ainsi la commune de GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE a pris des mesures suffisantes pour équilibrer son budget conformément aux dispositions de l'article L. 1612-4 du CGCT ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **CONSTATE** que la commune de GRAND-BOURG de MARIE-GALANTE s'est conformée aux mesures de redressement préconisées par la chambre ;
- 2) **DECIDE** que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure de l'article L. 1612-5 du CGCT ;
- 3) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat ».

4) DEMANDE, en conséquence, à la collectivité de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation.

Délibéré en la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe.

Le 10 Septembre 2013,

Présents :

Mm MOUYSSSET, Présidente de section, Présidente de séance,
M. ABOU, Premier-conseiller,
Et M. LANDI, Premier-conseiller, rapporteur.

Le Premier-conseiller, Rapporteur,

La Présidente de section,
Présidente de séance,

Jean-Pierre LANDI

Laurence MOUYSSSET